



EBA/GL/2017/04

---

11/07/2017

---

## Orientations finales

---

sur le traitement des actionnaires lors de l'utilisation de l'instrument de renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres

# 1. Obligations de conformité et de déclaration

---

## Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 11/09/2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2017/04». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

## Titre I – Objet, champ d’application et définitions

### 1. Objet

1.1. Conformément à l’article 47, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, ci-après la «directive BRRD»)<sup>2</sup>, les présentes orientations précisent les circonstances dans lesquelles il apparaît approprié, pour l’application de l’instrument de renflouement interne visé à l’article 43 ou de la dépréciation ou conversion des instruments de fonds propres visés à l’article 59, de prendre l’une des mesures suivantes, ou les deux:

a) annuler les actions existantes ou les autres titres de propriété ou les céder aux créanciers du renflouement interne;

b) procéder à la dilution des actionnaires et des détenteurs d’autres titres de propriété existants à la suite de la conversion en actions ou autres instruments de propriété:

(i) d’instruments de fonds propres pertinents émis par l’établissement en vertu du pouvoir visé à l’article 59, paragraphe 2, de la directive BRRD; ou

(ii) d’engagements éligibles émis par l’établissement soumis à une procédure de résolution en vertu du pouvoir mentionné à l’article 63, paragraphe 1, point f), de la directive BRRD.

En vertu de l’article 47, paragraphe 1, la mesure visée au point b) ci-dessus est appliquée uniquement lorsque, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l’article 36, la valeur nette de l’établissement soumis à une procédure de résolution est positive. Par ailleurs, la conversion est effectuée à un taux de conversion qui dilue fortement les actions et les autres titres de propriété existants.

### 2. Définitions

Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s’appliquent:

(a) «annulation» d’actions: les actions sont annulées et les créances économiques et autres droits de propriété des actionnaires sont complètement effacés sur ces actions;

---

<sup>2</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

(b) «transfert» d'actions: les actions ou autres titres de propriété sont transférés aux créanciers et les créances économiques futures et autres droits de propriété des actionnaires initiaux sur ces actions sont effacés;

(c) «dilution»: de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété sont émis et, à ce titre, les créances économiques futures et autres droits des actionnaires existants sont réduits de manière proportionnée, mais pas nécessairement effacés. Il se peut que ces actionnaires conservent certains droits de propriété économiques et administratifs (droit de vote)<sup>3</sup>.

### 3. Champ et niveau d'application

Les présentes orientations sont destinées aux autorités de résolution lorsqu'elles utilisent l'instrument de renflouement interne ou exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents au point de non-viabilité dans un établissement ou une entité visés à l'article 1<sup>er</sup>, points b), c) ou d), de la directive BRRD.

## **Titre II – Orientations sur les circonstances dans lesquelles il apparaît approprié d'annuler, de céder ou de diluer fortement des actions ou d'autres titres de propriété**

### 1. Circonstances liées à la valorisation de l'actif et du passif de l'entreprise

- 1.1. Avant d'utiliser l'instrument de renflouement interne ou d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres au point de non-viabilité, il y a lieu d'effectuer une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement, conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD.
- 1.2. Cette valorisation vise à rassembler des informations permettant à l'autorité de résolution de prendre une décision sur l'ampleur de l'annulation ou de la dilution d'actions ou d'autres titres de propriété et sur l'ampleur des pertes à comptabiliser au moment de la résolution.
- 1.3. Une valorisation indépendante *ex post* doit également être effectuée conformément à l'article 74, paragraphe 2, de la directive BRRD, afin de déterminer si le traitement réel dont les actionnaires et les créanciers ont bénéficié dans la résolution a été plus mauvais que celui dont ils auraient bénéficié si l'entreprise avait été soumise à une procédure normale d'insolvabilité (valorisation *ex post*). Outre la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD, il convient également d'inclure une évaluation du traitement dont chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de bénéficier si l'entreprise avait été liquidée selon une

---

<sup>3</sup> Il est possible de procéder à une «dilution» en même temps qu'à une «annulation» ou un «transfert», auquel cas une partie des actions, mais pas toutes, est annulée ou transférée.

procédure normale d'insolvabilité, comme l'exige l'article 36, paragraphe 8, de la directive BRRD.

- 1.4. Le traitement approprié à réserver aux actionnaires et aux autres titres de propriété devrait être déterminé en fonction de l'estimation de la valeur de l'actif net de l'établissement résultant de la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD et de l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive.

#### **a. Annulation ou transfert**

- 1.5. Les autorités de résolution devraient annuler ou céder l'intégralité des actions ou autres titres de propriété lorsque la valeur de l'actif net de l'établissement est égale à zéro ou négative à la fois selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD et selon l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive.
- 1.6. À l'inverse, lorsque la valeur de l'actif net de l'établissement est positive à la fois selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD et selon l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive, l'annulation ou le transfert devraient être partiels et faire en sorte que les actionnaires conservent au moins la valeur de l'actif net estimée selon l'article 36, paragraphe 8.
- 1.7. Si la valeur de l'actif net est égale à zéro ou négative selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD, les créances de rang plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité doivent être dépréciées, en partie du moins, et converties en actions ou autres titres de propriété. Déprécier d'autres créances alors que les actionnaires ont conservé une certaine valeur serait contraire à la fois à l'ordre de la dépréciation visé à l'article 48 de la directive BRRD et au respect de la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité comme l'exigent les principes régissant la résolution énoncés à l'article 34 de ladite directive.
- 1.8. Si des actions ou autres titres de propriété ont une valeur positive selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD, mais une valeur égale à zéro selon l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive, les autorités de résolution peuvent choisir parmi une gamme plus large d'options, à savoir: a) l'annulation ou le transfert intégraux; b) l'annulation ou le transfert partiels<sup>4</sup>; ou c) la dilution. Dans ce cas, pour respecter la hiérarchie des créanciers, l'ordre de la dépréciation visé à l'article 48 et les principes

---

<sup>4</sup> «L'annulation/le transfert partiels» signifie que la dilution [article 47, paragraphe 1, point b)] est combinée à une «annulation» ou à un «transfert» [article 47, paragraphe 1, point a)], sans que l'intégralité des titres soit annulée ou transférée (autrement dit, les actionnaires et propriétaires d'autres titres conservent une certaine valeur). Un transfert partiel peut également être effectué en réalisant un fractionnement des actions pour créer des actions supplémentaires qui sont transférées aux détenteurs d'instruments de fonds propres ou aux créanciers.

régissant la résolution énoncés à l'article 34, les autorités de résolution devraient évaluer avec soin quelle option répond le mieux aux principes et aux mesures de sauvegarde prévus dans la directive BRRD et permet d'atteindre les objectifs de la résolution.

- 1.9. Lorsqu'elles prennent des mesures de résolution, les autorités de résolution devraient éviter de prendre toute mesure de résolution qui pourrait entraîner une perte plus importante pour les actionnaires que celle qu'ils auraient subie en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité<sup>5</sup>.

#### **b. Forte dilution**

- 1.10. Si les actions ou autres titres de propriété ne sont pas intégralement annulés ou transférés, ils doivent faire l'objet d'une forte dilution par la conversion des engagements en fonds propres.
- 1.11. Aux fins des présentes orientations, une forte dilution signifie que tant le pourcentage des participations détenues par les actionnaires dans l'établissement que la valeur des titres de propriété doivent être réduits, sauf si cela va à l'encontre des mesures de sauvegarde visées à l'article 73 de la directive BRRD. Cette situation ne se présente que si la résolution est susceptible de préserver moins de valeur pour les détenteurs de titres sur la banque qu'une procédure normale d'insolvabilité.
- 1.12. En cas de dilution, son ampleur devrait être déterminée conformément aux dispositions de l'article 50 de la directive BRRD et aux orientations de l'ABE sur les taux de conversion. Les taux de conversion fixés conformément au principe directeur 2 des orientations de l'ABE concernant le taux de conversion des dettes en fonds propres au titre d'un renflouement interne devraient permettre une forte dilution. En vertu de ce principe, les taux de conversion sont fixés de manière à ce que les actionnaires soient les premiers à supporter les pertes et à ce que la hiérarchie des créances soit respectée. Si une catégorie donnée de créanciers est susceptible d'être moins bien traitée après la résolution qu'avant selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD, l'autorité de résolution devrait fixer un taux de conversion égal à zéro ou proche de zéro pour toutes les catégories d'engagements et de titres situées plus bas dans la hiérarchie d'insolvabilité.
- 1.13. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que les détenteurs d'engagements ne soient pas tenus de contribuer à l'absorption des pertes ou à la recapitalisation en cas de résolution. Dans ce cas, les taux de conversion applicables aux instruments de fonds propres devraient être fixés de manière à ce que les objectifs de la résolution soient atteints et que la valeur des actions ou autres titres de propriété avant la résolution soit réduite.

---

<sup>5</sup> Dans un tel cas, la valeur en continuité d'exploitation serait également presque certainement positive, puisqu'une procédure de résolution devrait généralement préserver la valeur par rapport à une procédure d'insolvabilité.

- 1.14. Les autorités de résolution ne peuvent décider de diluer fortement les détenteurs d'actions ou d'autres titres de propriété existants que si la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD laisse à penser que les actions ou autres titres de propriété ont une valeur positive nette. Dans ces conditions, une forte dilution pourrait également être effectuée en combinaison avec une annulation partielle ou un transfert partiel des actions et autres titres de propriété.
- 1.15. Les autorités de résolution ne devraient pas avoir recours à une forte dilution si la valeur de l'actif net de l'établissement est négative ou égale à zéro selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD, afin de garantir la cohérence par rapport aux principes énoncés à l'article 34 de la directive 2014/59/UE, qui prévoient que les actionnaires sont les premiers à supporter les pertes et que la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité devrait être respectée.
- 1.16. Lorsqu'elle estime que la valeur de l'actif net de l'établissement est positive selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD, mais égale à zéro selon l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive, l'autorité de résolution devrait choisir parmi les options visées à l'article 47, paragraphe 1, points a) ou b), de la directive celle qui lui paraît la plus adéquate pour remplir les objectifs de la résolution.
- 1.17. Dans certaines circonstances, le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres prévu à l'article 59 de la directive BRRD peut être exercé sans pour autant déclencher la résolution. L'ampleur de la dépréciation ou de la conversion doit correspondre au montant requis pour atteindre les objectifs de la résolution, calculé selon les dispositions énoncées à l'article 60, paragraphe 1, points b) et c). Ce montant peut être nul, par exemple si l'article 59 est activé parce qu'un soutien financier public exceptionnel est fourni (entre autres lorsqu'une banque centrale fournit un apport de liquidités d'urgence à titre d'indemnisation ou garantit des éléments de passif nouvellement émis) à un établissement bien capitalisé dont la défaillance n'est ni avérée ni prévisible au sens de l'article 32 de la directive BRRD.
- 1.18. Dans de tels cas, les autorités de résolution ne devraient pas réduire les fonds propres de base de catégorie 1 ni déprécier ou convertir les instruments de fonds propres pertinents, la défaillance de la banque n'étant ni avérée ni prévisible et de telles mesures n'étant pas nécessaires pour remplir les objectifs de la résolution.

Le tableau suivant résume les points abordés dans la présente section:

<u>Circonstances liées à la valeur des actions ou autres titres de propriétés</u>	<u>Mesures appropriées</u>	<u>Mesures inappropriées</u>
La valeur de l'actif net est positive à la fois selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD et selon l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Annulation partielle</li> <li>2. Transfert partiel</li> <li>3. Dilution</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Annulation intégrale</li> <li>2. Transfert intégral</li> </ol>
La valeur de l'actif net est positive selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD, mais négative ou égale à zéro selon l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Annulation partielle ou intégrale</li> <li>2. Transfert partiel ou intégral</li> <li>3. Dilution</li> </ol>	Aucune (mais les taux de conversion doivent être appropriés)
La valeur de l'actif net est négative ou égale à zéro à la fois selon la valorisation réalisée conformément à l'article 36, paragraphe 4, points b) à g), de la directive BRRD et selon l'estimation obtenue conformément à l'article 36, paragraphe 8, de ladite directive	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Annulation intégrale</li> <li>2. Transfert intégral</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Annulation partielle</li> <li>2. Transfert partiel</li> <li>3. Dilution</li> </ol>

## 2. Circonstances autres que celles liées à la valorisation de l'actif et du passif de l'entreprise

1.19. Lorsque plusieurs options apparaissent appropriées sur la base de la valorisation, ou lors du choix de l'instrument de dilution à employer, les autorités de résolution devraient privilégier l'option ou les options qui répondent le mieux aux objectifs de la résolution tels que définis à l'article 31 de la directive BRRD.



- 1.20. Les dispositions du droit national ou européen des sociétés peuvent notamment influencer le choix de la manière appropriée de procéder à une dilution: simple émission d'actions nouvelles, annulation d'une partie des actions accompagnée de l'émission d'actions nouvelles, ou transfert d'une partie des actions.
- 1.21. Les exemples suivants illustrent de manière non exhaustive les facteurs dont les autorités de résolution devraient tenir compte. Ces exemples ne sont pas contraignants et le respect des orientations ne signifie pas que les autorités sont tenues de choisir l'option recommandée lorsque les circonstances décrites sont réunies.
- 1.22. Pour faire leur choix entre l'annulation et/ou le transfert d'actions ou autres titres de propriété (avec ou sans dilution), les autorités peuvent tenir compte des caractéristiques des actions ou autres titres. Par exemple, lorsqu'une partie des actions confèrent des droits de vote particuliers, les autorités peuvent estimer qu'il serait plus approprié d'annuler ces actions que de les céder, afin de simplifier la structure de l'entreprise réorganisée.
- 1.23. Dans certains cas, il peut y avoir des actions ou autres titres de propriété qui ne constituent pas des fonds propres de base de catégorie 1; les actions préférentielles, par exemple, sont des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1. Les autorités peuvent choisir de céder uniquement les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et d'annuler l'intégralité des actions et autres titres de propriété (en respectant les mesures de sauvegarde et les protections juridiques applicables).
- 1.24. Lorsque les autorités de résolution ont eu recours à l'option visée à l'article 43, paragraphe 4, de la directive BRRD pour modifier la forme juridique d'un établissement précédemment mutualisé à la suite d'un renflouement interne, elles devraient annuler les titres de propriété si cela est nécessaire pour rendre cette modification effective.
- 1.25. Lorsque les actions d'une société sont cotées sur un marché boursier officiel, il peut être nécessaire de céder ces actions plutôt que de les annuler afin d'éviter toute interruption de la cotation et toute discontinuité dans la valorisation des actions.

### **Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre**

Les autorités de résolution concernées veillent à mettre en œuvre les présentes orientations dans les pratiques nationales en matière de résolution dans un délai de six mois à compter de leur publication.